



# La Charte

## de Nîmes-en-Transition

Nîmes-en-Transition se fixe pour mission de contribuer localement à relever les défis liés à l'effondrement global des conditions de la Vie sur la planète Terre.

Nîmes-en-Transition est composée d'organisations et de citoyen-e-s réuni-e-s pour réfléchir et agir ensemble.

Nous ne soutenons aucun parti politique, ni aucun candidat issu des partis.  
Nous menons une action politique au sens de la gestion de la cité.

La Transition est un processus de réflexion, d'action, de développement de projets, afin de réorienter nos modes de vie vers des modèles durables dans tous les domaines, avec un objectif de justice sociale et environnementale, de démocratie, d'échanges équitables et de solidarité.

Nîmes-en-Transition vise particulièrement :

- à atténuer le changement climatique, les pollutions et l'effondrement de la biodiversité ; à surmonter les pénuries de matières premières, à permettre à toutes et tous de s'adapter au mieux aux bouleversements à venir ;
- à permettre à toutes et tous de vivre dignement au sein de la société, d'accéder sans frein à l'éducation et à la culture, à un revenu et un logement décent et à une alimentation suffisante et de qualité ;
- à permettre à toutes et tous de prendre part aux décisions collectives ainsi que de préserver, gérer et jouir des biens communs ;
- à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde en particulier par une redistribution équitable des ressources et des richesses.

Nos modes d'action :

- donner du sens à ce qui nous réunit : la société des êtres humains, l'ensemble du vivant et les conditions de vie sur notre planète ;
- agir localement dans un esprit de conscience globale.

*Cette Charte a été adoptée par l'Assemblée générale du 13 octobre 2022  
et modifiée par la Plénière du 10 octobre 2023*

# Statuts de L'ASSOCIATION Nîmes-En-Transition ASSONeT

## Article 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre : l'ASSOCIATION Nîmes En Transition l'Asso-NeT

## Article 2 : BUT

Cette association a pour but de promouvoir et favoriser les initiatives en faveur d'une transformation des sociétés humaines, les rendant soutenables sur le plan de l'économie, de l'énergie, des ressources, de la citoyenneté, de la solidarité, des formes de gouvernance notamment.

Dans ce but, l'association mettra en œuvre les moyens suivants :

- déploiement de toute forme d'éducation populaire dont la diffusion des connaissances scientifiques nationales et internationales et des préconisations qui en découlent ;
- défense active d'un environnement naturel, permettant la pérennité du Vivant ;
- soutien aux formes collectives d'organisation ayant ces mêmes buts et œuvrant à la résilience des territoires ;
- ainsi que tout autre moyen autorisé par la loi.

## Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à Nîmes (Gard).

## Article 4 : COMPOSITION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être à jour de sa cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ;
- s'engager à respecter la Charte de Nîmes-en-Transition.

Les personnes morales, collectifs, associations de fait,... qui se reconnaissent dans la Charte et l'action de l'Association Nîmes-en-Transition ASSONeT peuvent mandater des adhérent·e·s pour représenter leurs positions au sein des différentes instances, sous réserve d'acceptation par les instances d'administration. Dans ce cas la structure peut acquitter la cotisation des adhérent·e·s ainsi mandaté·e·s et faire une contribution volontaire au fonctionnement de l'Association Nîmes-en-Transition ASSONeT. Les deux parties peuvent en faire état.

Toute adhésion peut être contestée dans les trois mois, au moyen d'un recours formulé par au moins trois membres à jour de leur cotisation, dont un·e membre du Cercle d'Animation. Ce recours sera examiné par le Cercle d'Animation qui aura à statuer. En cas de rejet de l'adhésion, celui-ci sera à effet immédiat et la cotisation remboursée intégralement. La décision de rejet devra être confirmée par la prochaine Plénière ou la prochaine Assemblée générale. Une fois confirmée la décision de rejet est réputée sans appel.

La qualité d'adhérent se perd par la démission, la suspension, la radiation ainsi que le décès. Les conditions de suspension et de radiation sont précisées dans le Règlement intérieur.

## Article 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations ;
- des dons manuels ;
- des parrainages ;
- la vente de produits, de services, de biens culturels ou de prestations fournis par l'association, des recettes annexes d'événements, subventions...

ainsi que toutes ressources autorisées par la loi.

Les ressources de l'association devront rester en accord avec « la Charte de Nîmes-en-Transition ».

## Article 6 : LES INSTANCES DE L'ASSOCIATION

**L'Assemblée générale** valide les modifications des statuts et/ou de la Charte, désigne les membres du Cercle d'animation, valide les rapports d'activité et financier, peut prononcer la dissolution.

L'Assemblée générale est composée de tous les adhérent·e·s à jour de cotisation.

**La Plénière**, dont la composition est identique à celle de l'Assemblée générale, fixe les grandes orientations de l'association, peut modifier la composition du Cercle d'animation, élabore le Règlement intérieur ou l'adopte sur proposition du Cercle d'animation. Elle se réunit sur convocation du Cercle d'animation ou à la demande de cinq membres de l'association.

**Le Cercle d'animation** est composé de deux à dix adhérent·e·s désigné·e·s par l'Assemblée générale, qui assument conjointement la co-présidence de l'association. Ils administrent l'association au quotidien, prennent toute décision utile entre

deux réunions de la Plénière et représentent l'association à l'occasion des relations extérieures. Toute personne doit justifier d'au moins une année d'ancienneté pour être éligible au Cercle d'Animation. La Plénière peut être amenée à modifier la composition du Cercle d'animation. Les représentants des cercles participent aux réunions du Cercle d'animation. Ce dernier est habilité à désigner un ou plusieurs représentants légaux pour ester en justice.

**Les Cercles** sont créés sur initiative de la Plénière, du Cercle d'animation ou à la demande d'au moins trois membres de l'association désireux de traiter un sujet particulier, à titre provisoire ou pérenne ; la validation par la Plénière ou le Cercle d'animation est nécessaire.

### **Article 7 : LE CERCLE D'ANIMATION**

Le Cercle d'animation est l'organe d'administration de l'association et fonctionne de manière collégiale en assumant collectivement les responsabilités de l'association y compris en cas de procédure judiciaire.

Au moins deux de ses membres seront désigné·e·s pour s'occuper des finances et de la trésorerie. Ils auront délégation de signature sur l'ensemble des comptes ouverts au nom de l'association. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

### **Article 8 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Dix jours avant la date fixée, les adhérent·e·s de l'association sont convoqué·e·s par courrier postal ou électronique par les soins du Cercle d'animation qui fixe l'ordre du jour indiqué sur la convocation.

Quorum : l'Assemblée générale peut valablement délibérer dès lors que 5% des membres à jour de cotisation sont présents ou représentés.

L'Assemblée générale choisit en son sein les personnes pour animer et présider la séance. Le Cercle d'animation désigne en son sein un ou plusieurs membres pour exposer la situation morale et financière de l'association.

### **Article 9 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

Dans toutes les instances de l'association les décisions sont prises par consentement. Le Règlement intérieur détaille les règles et l'esprit de ce mode de décision.

Des modalités de fonctionnement peuvent être proposées ; elles sont approuvées par la Plénière et sont alors intégrées au Règlement intérieur destiné à fixer et à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le Règlement intérieur prévoit les règles de conduite des adhérent·e·s et précise les motifs de radiation et de suspension.

Le Règlement intérieur est fondé sur « la Charte de Nîmes-en-Transition » qui prévaut, avec les présents statuts, sur le Règlement intérieur.

Les membres de l'association peuvent se voir allouer de la part du Cercle d'animation ou de la Plénière un remboursement de frais dans la mesure où la dépense a été approuvée.

### **Article 10 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ou une institution défendant des valeurs proches.

*Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive  
du 29 juin 2017 et déposés en Préfecture du Gard le 31 juillet 2017.*

*Ils ont été modifiés par les Assemblées générales des 13 octobre 2022 et 13 février 2024.*

# Règlement Intérieur de l'ASSociation Nîmes-en-Transition AssoNeT

## Préambule :

Le présent Règlement intérieur est établi conformément à l'article 9 des statuts de notre association, dans le but de fixer, de préciser et de compléter certaines règles de son fonctionnement, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit les règles de conduite des adhérents.

Le Règlement intérieur est fondé sur la "*Charte de Nîmes-en-Transition*" et doit être compatible avec elle ainsi qu'avec les Statuts. Dans le cas contraire, la "*Charte de Nîmes-en-Transition*" puis les Statuts prévalent sur le présent Règlement intérieur. D'autres règles de fonctionnement peuvent être proposées par le Cercle d'Animation : elles sont approuvées par la Plénière et sont alors intégrées au Règlement Intérieur.

## Règles de prise de décisions par consentement :

Dans toutes les instances de l'association les décisions sont prises autant que possible par consentement.

### Esprit du mode de décision par consentement :

Le principe est qu'après l'exposé d'une proposition, les participant.e.s peuvent émettre des objections. Celles-ci sont examinées par le groupe de façon à trouver les moyens de les lever, notamment en enrichissant la proposition initiale. Quand toutes les objections sont levées, le groupe a atteint le stade du consentement, ce qui signifie que chacun doit être d'accord, s'abstenir ou s'opposer sans bloquer. En cas de blocage persistant ou d'urgence à prendre une décision, il peut être décidé de recourir au vote.

### Opposition à une position adoptée :

Les membres opposés à une position ou une action décidée collectivement peuvent s'en désolidariser. Ils peuvent éventuellement le faire savoir, en expliquant leurs positions sans dénigrer la position majoritaire.

## Règles de conduite des adhérents :

Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres. Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres. Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. L'association et ses instances prendront les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.

## Règles de prise de décision de dépenses :

Les membres de l'association peuvent se voir allouer de la part du Cercle d'animation une compensation ou un remboursement de frais dans la mesure où la dépense a été approuvée.

## Commissions / Cercles :

Les membres sont invités à constituer des groupes de travail, dénommés "Cercles" autour de thèmes s'inscrivant dans l'objet de l'association. Chaque cercle définit ses objectifs, son fonctionnement et son calendrier de travail et désigne un binôme se répartissant la charge de sa coordination et du lien avec les autres instances

## Mandats :

Un.e adhérent.e ou un cercle doit être mandaté.e pour agir ou s'exprimer au nom de l'association ou mener à bien une mission ponctuelle décidée par une instance de l'association.

## Radiation ou suspension :

Ces sanctions peuvent être prononcées par le Cercle d'Animation pour motif grave ou incompatibilité et en particulier pour action publique contraire à la Charte et/ou aux fondements ou intérêts de l'association. Les personnes morales ou physiques concernées sont invitées à se présenter devant le Cercle d'Animation pour fournir des explications. Elles peuvent faire appel de la décision qui sera alors tranchée par la Plénière. L'appel n'est pas suspensif. La décision peut concerner une personne physique représentant une association ou un collectif membre; dans ce cas un.e remplaçant.e sera désigné.e par décision de son organisation d'origine, mais ce remplacement sera limité à la représentation à la Plénière et à l'Assemblée générale ; les éventuelles fonctions de la personne radiée ou remplacée au Cercle d'Animation ne sont pas automatiquement transférées à son-sa remplaçant.e.

## Règles régissant le règlement intérieur :

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par la Plénière ou par l'Assemblée Générale. Il est porté à la connaissance des membres par courriel et mis à disposition sur le site Internet de l'association. Il s'impose dans tous ses éléments à tous les membres de notre association.

## Adhésions, cotisations

Les cotisations annuelles perçues à partir du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année civile sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante.